

Mort de chaleur au travail, à 19 ans : ce que dit le rapport de l'inspection du travail

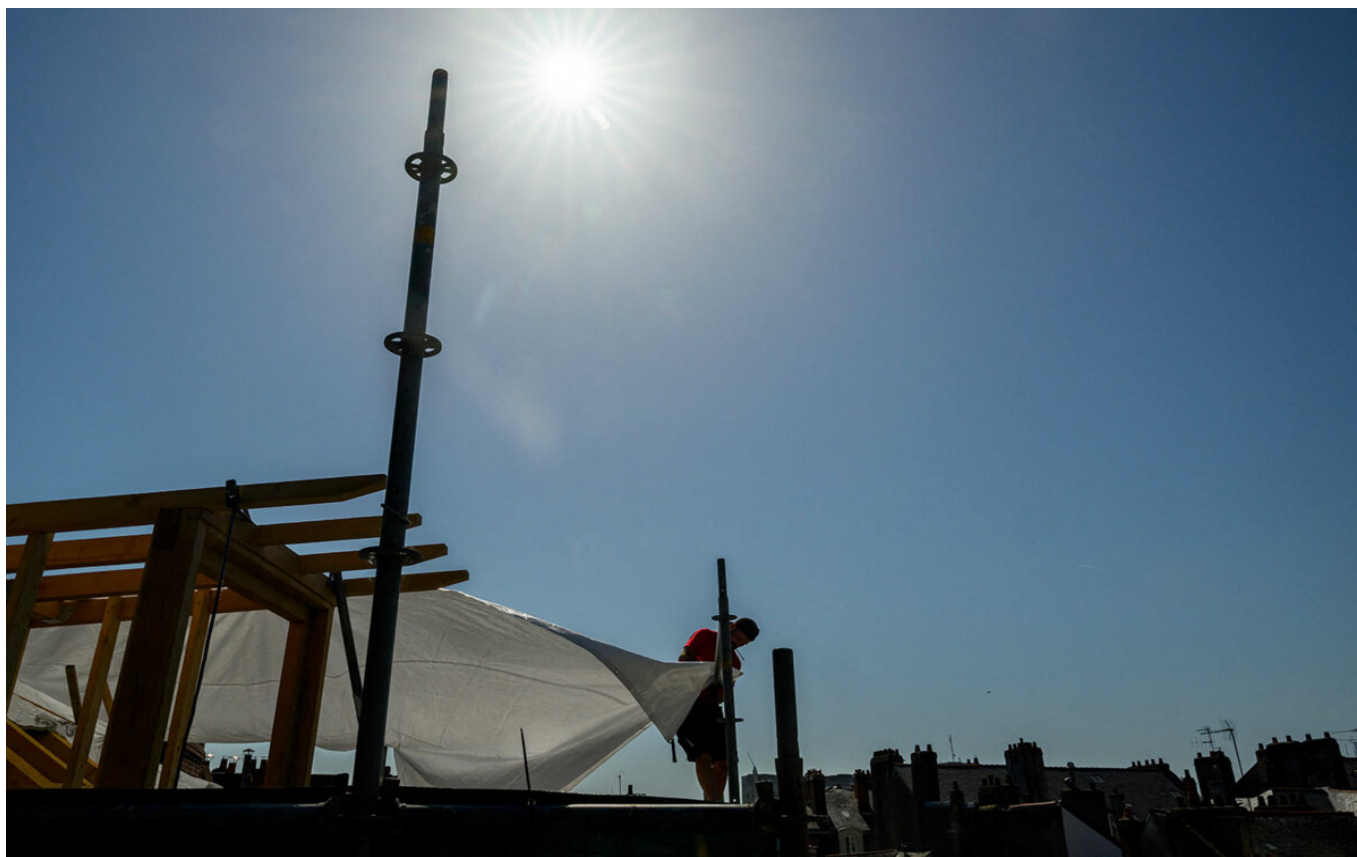
17 juin 2026 à 19h01

Envie de décrypter les rapports de force entre économie et social ?

À seulement 19 ans, Daniel S. est mort, dans la nuit du mardi 26 au mercredi 27 mai, à l'hôpital de Die (Drôme), après avoir effectué des travaux de charpente toute la journée sur le toit d'une maison du petit village drômois de Ponet-et-Saint-Auban. Selon la préfecture du département, son décès est lié à une hyperthermie.

L'inspection du travail et la gendarmerie ont ouvert une enquête pour déterminer précisément les circonstances du drame. *Mediapart* a pu consulter les premières constatations de l'inspecteur du travail qui s'est déplacé sur les lieux le 29 mai, trois jours après le drame.

Celles-ci permettent de reconstituer les conditions dans lesquelles le jeune homme a travaillé le 26 mai. Toute la semaine, la première vague de chaleur de l'année avait touché la France. Pour le village de Ponet-et-Saint-Auban, le site [Weather Replay](#) (porté par un programme de l'Union européenne) fait état d'une température maximale de 29,1 °C le mardi 26 mai à 15 heures.



Un charpentier installe une bâche pour se protéger du soleil alors qu'il travaille sur un toit à Nantes, le 27 mai 2026. © Photo Loïc Venance / AFP

En France, la loi ne prévoit pas de température au-delà de laquelle il serait interdit de travailler, même si l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) estime qu'à partir de 28 °C, un travail physique peut représenter des risques. Mais elle impose aux entreprises d'inscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les mesures à appliquer si les travailleurs et travailleuses doivent agir sous de fortes températures : aménagement des horaires pour éviter les heures les plus chaudes, augmentation de la fréquence des pauses et réduction de l'intensité des tâches physiques, par exemple.

Lors de son contrôle, l'inspecteur du travail a relevé que l'employeur de Daniel S. n'avait pourtant rien prévu pour faire face à la chaleur. Malgré les températures élevées, les horaires de travail n'ont pas été décalés le 26 mai. Daniel S. a donc travaillé de 8 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 18 heures.

Selon les déclarations du patron à l'inspecteur du travail, le jeune homme s'est senti mal à la fin de la journée et a décidé de rejoindre l'intérieur de son camion pour tenter de se rafraîchir à l'aide de la climatisation. Mais son état ne s'est pas amélioré. Ses collègues – parmi lesquels son père – ont appelé leur employeur. Emmené à l'hôpital de Die, Daniel S. est mort dans la nuit. Contacté par *Mediapart*, le dirigeant de l'entreprise n'a pas répondu à nos questions.

Pas d'eau sur place

L'aménagement des horaires de travail est pourtant une mesure de base dans la prévention du risque chaleur. Comme l'est l'accès à de l'eau potable en grande quantité. Or, le jour de son contrôle, l'inspecteur du travail a remarqué que le chantier ne disposait pas d'installations sanitaires.

La loi autorise les employeurs à ne pas en installer pour des chantiers de moins de quatre mois – celui de Daniel devait durer deux semaines, pour un budget total de 32 000 euros. « *Cette disposition ne dispense nullement l'employeur de mettre en place des solutions assurant des conditions d'hygiène équivalentes à celles exigées pour les établissements fixes* », rappelle néanmoins l'inspecteur.

L'accès aux toilettes et à l'eau, notamment, reste obligatoire. Or, lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que pour trouver de l'eau, les travailleurs du chantier devaient se rendre à la fontaine du village, solliciter l'aide d'un voisin – le propriétaire de la maison était absent – ou se rendre au dépôt, situé à moins de dix minutes.

Localement, la mort de Daniel S., de nationalité roumaine selon la préfecture de la Drôme, a provoqué une vive émotion. « *Je suis très attristé par sa mort, déplore Daniel Rolland, maire de Ponet-et-Saint-Auban. À 19 ans, on ne mérite pas de mourir. Je pense à sa famille et à ses amis.* » Le drame est d'autant plus cruel que l'employeur de Daniel S.

est également son cousin.

Selon le maire, la petite entreprise a bonne réputation sur place. Le jeune homme y travaillait ponctuellement. Il en avait déjà été salarié en août 2025, avant de retourner en Moldavie pendant quelques mois.

Chaque année, des travailleurs meurent à cause de la chaleur. En 2025, la Direction générale du travail (DGT) en a comptabilisé neuf. Alors que l'été 2026 n'a pas encore commencé, la mort de Daniel S. relance le débat concernant la législation sur le sujet.

Le 29 mai, le ministre du travail, Jean-Pierre Farandou, avait déclaré que *« dans les entreprises, on fait ce qu'il faut pour que les ouvriers puissent travailler en préservant leur santé par rapport à ces chaleurs intenses »*.

Interrogé par *Mediapart*, il a néanmoins souhaité adresser ce message aux employeurs : *« Prenez les mesures nécessaires pour protéger vos salariés. C'est votre responsabilité et votre devoir. »* Le ministre assure tout de même toujours *« que l'immense majorité »* des sociétés *« mettent en œuvre les mesures qu'il faut »*.

Nous avons convenu de stopper les travaux sur ce chantier tant que des mesures de protection contre le risque de chute de hauteur n'étaient pas mises en place.

Courrier de l'inspection du travail à l'employeur de Daniel S.

En 2024, la DGT avait procédé à environ 1 500 contrôles entre juin et septembre pour vérifier que les entreprises appliquaient bien, comme l'assure le ministre, la réglementation. *Mediapart* en avait révélé [le bilan](#) : *« Face à des situations de travail parfois très dégradées et alarmantes »*, les inspecteurs du travail regrettaient de ne pas pouvoir faire cesser immédiatement un chantier s'ils constataient de graves manquements à la législation concernant la chaleur.

C'est pourtant le cas à propos des risques liés aux chutes de hauteur, à l'ensevelissement et à l'amiante. D'ailleurs, lors de son contrôle du 29 mai, l'inspecteur du travail drômois a constaté que les ouvriers travaillaient à plus de 3 mètres de hauteur sans échafaudage, sans garde-corps et sans harnais.

Pour accéder au toit de la maison en chantier, ils devaient passer par le toit d'une maison voisine. « *Aucune mesure de protection contre le risque de chute de hauteur n'était mise en place* », résume le courrier de l'inspection. « *Nous avons convenu de stopper les travaux sur ce chantier tant que des mesures de protection contre le risque de chute de hauteur n'étaient pas mises en place, ainsi qu'un accès sécurisé* », conclut-il.